

ATTENDU QUE ce règlement prévoit une nouvelle règle d'indexation, au 1^{er} janvier de chaque année, des tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE ces mêmes tarifs devraient également être indexés le 1^{er} janvier 2013 en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans afin que seule s'applique au 1^{er} janvier 2013 la nouvelle règle d'indexation introduite par le règlement édicté par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE les tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans soient exemptés, le 1^{er} janvier 2013, de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50\$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50\$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58628

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-09 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

VU l'article 34 de la Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2012, c. 15) qui prévoit que le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 2 de l'article 28 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU qu'il y a lieu de définir ce que constitue une zone scolaire;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 643.3, 2^e al, par. 1)

1. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), on entend par « zone scolaire » : toute partie d'un chemin public qui longe les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire et toute intersection contiguë à ce terrain.

2. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58633

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit qu'un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre des Transports désigne;

VU l'Arrêté ministériel concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1) qui désigne en tant qu'infrastructure à péage le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

VU QU'il y a lieu de désigner une seconde infrastructure routière à péage;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Sont désignées en tant qu'infrastructures routières à péage:

1^o le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

2^o le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent.

2. Le présent arrêté remplace l'Arrêté ministériel concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1).

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

58634